

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

Actualisant les prescriptions imposées à la Société Knauf Industries Ouest suite à instruction de la mise à jour de l'étude de dangers et pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces moulées en polystyrène expansé à SAINT SAUVEUR D'AUNIS

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations **classées** pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-549 Eco.3 du 7 décembre 1971 portant autorisation d'exploitation d'une fabrique de caisses en polystyrène expansé à Saint Sauveur d'Aunis par la S.A. Isobox,

Vu l'arrêté préfectoral n°81-51-1/2IC du 9 février 1981 portant autorisation d'extension de la fabrique de caisses en polystyrène expansé à St **Sauveur** d'Aunis par la S.A. Isobox-Barbier,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-818 DDDPI/BUE du 5 mars 2007 imposant une actualisation de l'étude de dangers pour une usine de production d'emballages et d'objets en polystyrène de Saint-Sauveur-d'Aunis par la société Isobox Technologies,

Vu l'arrêté préfectoral **complémentaire** n°09-968 du 13 mars 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société Isobox en vue d'exploiter son installation de fabrication de pièces moulées en polystyrène expansé à Saint Sauveur d'Aunis,

Vu l'arrêté préfectoral **complémentaire** n°17-1407 du 18 juillet 2017 actualisant la situation administrative et prescrivant une mise à jour de l'étude de dangers pour l'usine de production d'emballages et d'objets en **polystyrène** expansé **exploitée** par la **société** Knauf Industries sur la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis,

Vu l'arrêté préfectoral **complémentaire** du 16 juillet 2019 imposant des prescriptions en l'absence de fonctionnement du système d'extinction automatique dans les installations exploitées par la société Knauf Industries Ouest située à Saint Sauveur d'Aunis,

Vu le récépissé de **déclaration** n°97146 du 2 juillet 2015 délivré à la société KNAUF INDUSTRIES OUEST portant changement d'exploitant pour l'installation qu'elle exploite sur le site de Saint Sauveur d'Aunis en lieu et place de la société ISOBOX Technologies S.A.S,

Vu l'étude de dangers rapport n°R.19,0144 de novembre 2019 transmise par courrier du 15 novembre 2019 et reçue en préfecture le 3 décembre 2019,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020,

Vu les réponses de l'exploitant transmises par courrier du 21 avril 2020 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 6 avril 2020,



CONSIDÉRANT que les mesures de compartimentage du bâtiment principal à l'aide de trois murs RE120 (atelier de production / bâtiments de stockage, bâtiment de stockage M/ bâtiments de stockage L et C et bâtiment A1/ utilités locaux sociaux) permettent de diminuer la surface en feu et par conséquent les besoins en eau en cas d'incendie à 540 m³/h,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau ne peuvent être apportés ni par le bassin actuellement présent, ni par les poteaux incendie dont le débit est trop faible et que, par conséquent, une bache d'eau d'un volume total de 1080 m³ doit être mise en place,

CONSIDÉRANT que pour sécuriser la réserve d'eau, celle-ci doit être composée de deux baches d'un volume unitaire de 540 m³,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie du stockage de palettes dans sa nouvelle implantation, les flux irréversibles pour la vie humaine impacteraient une partie de la bache d'eau incendie,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la bache d'eau incendie par une protection R120 positionnée à l'angle nord-ouest du stockage de palettes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire ces mesures de réduction du risque par arrêté préfectoral ainsi que les délais de mise en application,

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales doivent être récupérées mais que l'étude de dangers ne contient pas de solution pour leur récupération,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer la remise d'une étude définissant les modalités techniques de mise à disposition de la capacité de confinement d'un volume de 1438 m³ opérationnelle,

CONSIDÉRANT que toutes les mesures décrites dans l'étude de dangers permettent de réduire le risque à un niveau aussi acceptable que possible et d'améliorer considérablement la sécurité du site et les moyens de lutte contre l'incendie disponibles,

CONSIDÉRANT que les délais annoncés par la société Knauf Industries Ouest dans l'étude de dangers ne peuvent être respectés et que l'exploitant propose dans son courrier du 21 avril 2020 de les reporter d'un an au regard des difficultés économiques majeures et du gel des investissements survenus lors de la crise sanitaire liée au Covid-19,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1- Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1-1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KNAUF INDUSTRIES OUEST dont le siège social est situé zone industrielle à Guéméné sur Scorff (56160) est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS, au lieu-dit Beauvallon des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°71-549 Eco.3 du 7 décembre 1971,
- arrêté préfectoral n°81-51-1/21Cdu 9 février 1981,
- arrêté préfectoral complémentaire n°07-818 DDDPI/BUE du 5 mars 2007,

- arrêté préfectoral complémentaire n°09-968 du 13 mars 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire n°17-1407 du 18 juillet 2017,
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|-----------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2661-1c | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | La quantité de matière susceptible d'être traitée dans les bâtiments A2 (atelier de pré-expansion) et B (atelier moulage) : 8 tonnes /jour |
| 2662-3 | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Dépôt matière expansible : 152 m ³ dans le bâtiment A2 – zone de stockage de matière première expansible (EPS) dans les octabins |
| 2663-1b | E | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; | Dépôt de microbilles de polystyrène expansé en silos (semi-finis) : 1675 m ³ (900m ³ en interne et 775m ³ en extérieur : silos SB01, SB02, SB06, SB07, SB09 et SB10) et 775 m ³ dans la zone silos extérieure de stockage + stockage des encours de production, des produits semi-finis et des produits finis en polystyrène (bâtiments M, L, C, A3 et A2, B) : 22 000 m ³ soit au total : 25 000 m ³ |
| 2714 | NC | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Volume susceptible d'être présent dans le auvent extérieur de stockage : 85 m ³ de sacs de déchets à broyer |



| Rubriques | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé |
|-----------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2791 | NC | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant 2. Inférieure à 10 t/j. | La quantité de déchets traités dans le bâtiment A2 (compacteur) est inférieure à 10 tonnes/jour |
| 2910-A2 | D | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon , des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Une chaudière fioul : 5,6 MW |
| 2921-a | E | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | Une tour aéroréfrigérante de 1732 kW et une tour aéroréfrigérante de 2440 kW soit une puissance totale de : 4172 kW |
| 4734-2 | DC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Fioul lourd : 2*60 m ³ soit 118,8 tonnes Fioul domestique : 10 m ³ soit 8,55 tonnes Tonnage total : 127,35 tonnes |



L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Capacité déclarée |
|----------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.2.0 | D | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | Forage | 8 m ³ /h, 190 m ³ /j, 45 000 m ³ /an |
| 2.1.5.0 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surfaces imperméabilisée (voiries et bâtiments) | 35 802 m ² |

D Déclaration

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au **présent** arrêté.

Coordonnées Lambert II étendues du site :

X = 351930 m

Y = 2141480 m

ARTICLE 1.2.3 AGRÈMENT

La société Knauf Industrie Ouest est agréée, à compter de la notification du présent arrêté, pour la valorisation par recyclage de 80 tonnes/an de déchets de polystyrène expansé (code déchets 15.01.02 de la nomenclature déchets) en provenance des départements de Charente-Maritime, Charente, Deux-Sèvres et Vienne.

ARTICLE 1.2.3.1 Prise en charge

Lors de la prise des déchets d'emballage, en dehors des apports volontaires sur le site, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés par un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en **précisant** les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 1.2.3.2 Valorisation

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape **supplémentaire** dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des **activités** de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce dernier est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 1.2.3.3 Registre

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la **disposition** des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des **détenteurs** antérieurs, les termes du contrat, les **modalités** de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion **éventuelle** de déchets non valorisés et leur mode de **traitement**)
- les dates de cession, le cas échéant, des **déchets** d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

Un récapitulatif mentionnant les tonnages entrant, la provenance départementale, les tonnages valorisés, le mode et le lieu d'élimination des déchets non valorisables sera tenu à la **disposition** de l'inspection des installations classées.



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des **éléments** du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est **incompatible** avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des **installations** visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute autre implantation de nature à modifier la cartographie des risques doivent faire l'objet du **porter** à connaissance prévu à l'article 1.5.1.

ARTICLE 1.4.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.4.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y **manifeste** aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt **définitif**, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement., la notification doit être accompagnée d'un dossier **comportant** le plan à jour des terrains d'emprise de l'**installation** (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures **prises** ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations **d'accès** au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et **d'explosion** ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts **mentionnés** à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :



Textes

| Dates | |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14/12/13 | Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 15/04/10 | Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la **réglementation** sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'**aménagement**, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les **émissions** de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et **déchets** en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la **dissémination** ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de **voisinage**, la **santé**, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des **monuments**.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt **momentané** de façon à permettre en toutes **circonstances** le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves **suffisantes** de **produits** ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, **produits** absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

Les **dispositions** appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).



Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de **poussières** ou de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des **installations** classées les accidents ou **incidents** survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts **mentionnés** à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'**environnement**, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les **prescriptions** générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux pris en **application** de la législation relative aux installations classées pour la **protection** de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'**inspection** des installations classées sur le site durant 5 années au **minimum**.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'**exploitant** prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'**entretien** des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de **manière** à réduire à leur **minimum** les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne **pourront** assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de **dysfonctionnement** et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes **circonstances** le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la **sécurité** publique.

ARTICLE 3.1.4 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de **poussières** et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de **stationnement** des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de **poussières** ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les stockages de produits pulvérulents sont **confinés** (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'**aspiration** permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions **équivalentes** peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'**atmosphère** sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'**intermédiaire** de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du **débouché** à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'**atmosphère**. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment **siphonnage** des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne **présentent** pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les installations susceptibles de **dégager** des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement la cheminée de la chaudière.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| ATELIER | POINT DE REJET | HAUTEUR DE CHEMINÉE MINIMALE | VITESSE D'ÉJECTION MINIMALE |
|------------|----------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Chaufferie | Cheminée de la chaudière fonctionnant au fuel TBTS | 20 m | 9 m/s |

Les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garanti l'absence de nuisances pour les riverains.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE LA CHAUDIÈRE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Ces valeurs limites sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

| Polluants | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Poussières | 100 |
| SO ₂ | 1700 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 825 (valeur actuelle de l'AP) 600 |

A compter du 1^{er} janvier 2025, les valeurs limites applicables pour la chaudière fonctionnant au fioul lourd sont les suivantes :

| Polluants | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Poussières | 30 |
| SO ₂ | 350 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 550 |
| CO | 100 |

La périodicité de contrôle pour s'assurer de la conformité des rejets est fixée dans le chapitre 9.2.

ARTICLE 3.2.4 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE DES COV, VALEURS LIMITES ET SUIVI DES REJETS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE POLYSTYRÈNE EXPANSÉ

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur le poste de pré-expansion.



L'émission annuelle de pentane est inférieure à 107,5 tonnes.

L'utilisation de composés organiques volatils contenant des substances à phrases de risques H350, H340, H350-i, H360F, **H306Fd**, H360D, H360Df, H351 ainsi que des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdite.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les **prélèvements** d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal |
|-------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------|
| Réseau public | 3 000 m ³ | |
| Eaux de forage puits | 36 000 m ³ | 8 m ³ /h 190 m ³ /j |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.

Ce dispositif est relevé mensuellement et discrimine les eaux sanitaires des eaux industrielles. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de **disconnexion** ou tout autre équipement (clapet anti-retour ou équivalent) sont **installés** afin d'isoler les **réseaux** d'eaux **industrielles** et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 4.1.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

➤ Profondeur : 20 m

L'équipement des ouvrages de prélèvement doit assurer, pendant toute la durée de l'exploitation du forage, une protection des eaux souterraines contre l'**interconnexion** des nappes et le risque d'**introduction** de pollution de surface.

ARTICLE 4.1.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de **mesures** de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).



CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque **modification** notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de **disconnexion**, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution **alimentaire**,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et **aménagés** de manière à être curables, étanches et **résister** dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et **préventifs** de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées **conformément** aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas **susceptibles** de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes **catégories** d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non **susceptibles** d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.
4. les **eaux industrielles**.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon **fonctionnement** des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de **respecter** les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par **simples** dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

| Numéro du point de rejet | Nature des effluents | Traitement avant rejet | Milieu récepteur |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1 | Eaux Vannes | Aucun | Réseau communal vers station d'épuration de St Sauveur d'Aunis |
| 2 | Eaux de ruissellement + égouttures sous presses et eaux de lavage des sols ateliers (AM2, AM3) | Piège à billes (AM3) + Deshuileur/débourbeur n°1 | Milieu naturel (fossé communal) |
| 3 | Eaux de ruissellement + égouttures sous presses et eaux de lavage des sols atelier AM1 + purge du circuit de refroidissement | Piège à billes (AM1) + Deshuileur/débourbeur n°2 | |
| 4 | Concentrât osmose inverse + Purge de la chaudière et régénération des résines adoucisseurs | Deshuileur/débourbeur n°3 | |
| | Eaux pluviales non polluées récupérées sur les toitures et les aires imperméabilisées non souillées. | Aucun | |

ARTICLE 4.3.4 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.4.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception, le dimensionnement et la performance des installations de **traitement** des effluents aqueux permettent de respecter les **valeurs** limites imposées au **rejet par le présent** arrêté. Elles sont entretenues, **exploitées** et surveillées de **manière** à réduire au minimum les durées **d'indisponibilité** ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un **dysfonctionnement** des installations de **traitement** est susceptible de **conduire** à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la **pollution** émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les **dispositions** nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs **provenant** du traitement des **effluents** ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides 2, 3 et 4 en référence à l'article 4.3.3., est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et **permettre** des **interventions** en toute sécurité. Toutes **dispositions** doivent **également** être prises pour faciliter les interventions **d'organismes** extérieurs à la demande de l'**inspection** des installations classées.

ARTICLE 4.3.4.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que **l'effluent** soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, **inflammables** ou odorantes,



– de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5

et 8,5.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

| Nature des polluants | Norme de mesure | Concentration maximale en instantané |
|----------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|
| MEST | NF EN 872 | 100 mg/l |
| DBO ₅ | NFT 90.103 | 100 mg/l |
| DCO | NFT 90.101 | 300 mg/l |
| Indices Hydrocarbures | NF T 90 203 | 10 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | | 1 mg/l |

ARTICLE 4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer **séparément chacune** des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements **appropriés** avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7 TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de **traitement** des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des **effluents** pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9 EAUX DE REFROIDISSEMENT ET EAUX DE DÉCONCENTRATION DES COMPRESSEURS

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

La qualité des eaux de purge des circuits de **refroidissement** est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies dans l'article 4.3.5.

Les purges des **compresseurs** sont collectées et sont stockées sur rétention avant élimination en centre de traitement agréé ou respectent ces mêmes valeurs fixées à l'article 4.3.5. avant rejet dans le milieu naturel

ARTICLE 4.3.10 EAUX DE PURGE DE LA CHAUDIÈRE ET ADOUCISSEURS

Les eaux de purge de la chaudière et celles issue de la régénération des résines adoucisseurs sont traitées par un **déshuileur-débourbeur** avant rejet vers le fossé communal limite Est du site.

La qualité des eaux de purge des circuits de la chaudière et de la régénération des résines adoucisseurs est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en **concentration** définies à l'article 4.3.5.

ARTICLE 4.3.11 EAUX DE LAVAGE DES SOLS ET ÉGOUTTURES SOUS PRESSES

Les eaux de lavage des sols de l'atelier de fabrication et les égouttures d'eaux, due à la condensation de la vapeur, recueillies lors du démoulage du polystyrène expansé sont traitées après dégrillage par un **déshuileur-débourbeur** avant rejet vers le fossé communal.

La qualité des eaux de lavage et des égouttures est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur **considéré** les valeurs limites en concentration définies dans l'article 4.3.5



ARTICLE 4.3.12 CONTRÔLES

Les modalités d'auto surveillance sont définies à l'article 9.2 du présent arrêté.

TITRE 5- Déchets

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS DES DÉBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.



ARTICLE 5.1.6 SUIVI DE L'ÉLIMINATION

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application. Il doit détenir pour chacune de ses évacuations de déchets dangereux un bordereau **entièrement** renseigné qui est conservé pendant trois ans

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'**installation** est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie **aérienne** ou solidienne, de vibrations mécaniques **susceptibles de compromettre** la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de **chantier** utilisés à l'intérieur de l'**établissement**, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la **réglementation** en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux **dispositions** du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son **application**).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de **communication** par voie acoustique (sirènes, **avertisseurs**, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur 45 dB(A) | 5dB(A) | 3dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de **propriété** de l'**établissement** les valeurs suivantes pour les **différentes** périodes de la journée :

| <i>PÉRIODES</i> | <i>PÉRIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | <i>PÉRIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Limite de propriété | 70dB(A) | 60dB(A) |

Les **émissions** sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs **admissibles** fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLES

Les modalités d'auto surveillance sont définies à l'article 9.2 du présent arrêté.



TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif **nécessaire** pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 LOCALISATION ET INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et **préparations dangereuses** présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité à jour. Les **incompatibilités** entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les **installations** considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'**exploitation** des installations en tient **compte**.

L'inventaire et l'**état** des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (**nature**, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant **identifie** les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de **substances** ou préparations dangereuses stockées ou **utilisées** ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon **permanente** ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière **épisodique** avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont **matérialisées** par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à **observer** sont **indiquées** à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant **met** en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met **en œuvre** l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.4 CONTRÔLES DES ACCÈS

Toute **personne étrangère** à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'**exploitant** prend les **dispositions** nécessaires au **contrôle** des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est **efficacement** clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de **circulation** et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la **propagation** d'un incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'annexe 4 permet la visualisation sur plan de la localisation des murs coupe-feu (en rouge sur le plan).

ARTICLE 7.3.1.1 Compartimentage bâtiments de stockage – atelier de production

Avant le 1^{er} juin 2021, les **bâtiments** de stockage de produits finis (bâtiment C **notamment**) et l'atelier de production (bâtiment B) sont séparés par un mur REI120 (coupe-feu degré 2 heures).

Les **percements** ou ouvertures effectués dans ce mur, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré **coupe-feu** 2 heures.

Les portes incluses dans ce mur et leurs dispositifs de fermeture sont EI120. Les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur ou munies de fermes-portes pour les portes piétonnières. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le mur REI120 ne dépasse pas en toiture. Il dépasse de 0,5m en saillie des façades nord et sud. Une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres est mise en place de part et d'autre du mur REI120.

En toiture, aucune ouverture n'est présente sur une largeur de 7m de part et d'autre du mur REI120.

Les **structures** et ossatures métalliques porteuses des bâtiments B et C font l'objet d'un flocage afin d'assurer leur caractère R120.

ARTICLE 7.3.1.2 Compartimentage des bâtiments de stockage

Avant le 1^{er} juin 2022, le bâtiment de stockage de produits finis M d'une part et les **bâtiments** de stockage de **produits** finis L et C d'autre part sont séparés par un mur REI120 (coupe-feu degré 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans ce mur, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré **coupe-feu** 2 heures.

Les portes incluses dans ce mur et leurs dispositifs de fermeture sont EI120. Les portes sont munies d'un dispositif de fermeture **automatique** qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur ou munies de fermes-portes pour les portes piétonnières. La **fermeture** automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le mur REI120 ne dépasse pas en toiture. Il dépasse de 0,5m en saillie de la façade ouest et de 2,9m dans le prolongement de la façade nord du bâtiment C (coté Est). Une bande de protection A2s1d0 sur une largeur **minimale** de 5 mètres est mise en place de part et d'autre du mur REI120.

En toiture, aucune ouverture n'est présente sur une largeur de 7m de part et d'**autre** du mur REI120.

Les structures et ossatures métalliques porteuses des bâtiments M et L font l'objet d'un flocage afin d'assurer leur caractère R120.

ARTICLE 7.3.1.3 Compartimentage bâtiment A1 – zone utilités et locaux sociaux

Avant le 31 **décembre** 2023, le bâtiment A1(zone de stockage moules) et la zone « utilités et locaux sociaux » sont séparés par un mur REI120 (coupe-feu degré 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans ce mur, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu 2 heures.

Les portes incluses dans ce mur et leurs dispositifs de fermeture **sont** EI120. Les portes sont munies d'un dispositif de fermeture **automatique** qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur ou munies de **fermes-portes** pour les portes piétonnières. La fermeture **automatique** des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le mur REI120 ne dépasse pas en toiture. Il dépasse de 0,5m en saillie de la façade sud et il est **prolongé** sur une longueur de 2m le long de la façade Est du local chaufferie.

En toiture, aucune ouverture n'est présente sur une largeur de 5m de part et d'autre du mur REI120.

ARTICLE 7.3.2 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage et d'exploitation et isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.



Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de **chauffage** des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils **existent**, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.3.3.1 Surveillance

Une surveillance des **installations** et bâtiments couverts, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleurs **conditions** possibles.

ARTICLE 7.3.3.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est **judicieusement** placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un **accident**.

Un second accès pour les **services** de secours est créé dans l'angle nord-ouest du site. Il permet d'accéder à la réserve incendie par une voie engins et est **opérationnel** avant le 30 juin 2023.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la **présence** est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.3.3 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de **roulement** : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- **résistance** à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 DÉSENFUMAGE

Les **bâtiments comportant** des zones à risque d'incendie (a minima les **bâtiments** M, L, C, B, A1, A2 et A3) sont équipés de **dispositifs permettant l'évacuation** des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits **imbrûlés**, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le **dispositif** de désenfumage doit être adapté aux risques **particuliers des installations**.

La surface utile de l'**ensemble** des dispositifs d'évacuation des fumées n'est pas inférieure à 2 % de la surface **géométrique** de la couverture.

Les commandes **manuelles** et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre **commande**.

En exploitation normale, le **réarmement** (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

ARTICLE 7.3.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.



ARTICLE 7.3.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et **entretenu**es conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est **effectuée** suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un **organisme** compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant **conserve** une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un **contrôle** thermographique des armoires électriques est effectué au minimum une fois tous les 2 ans.

Système de détection automatique

L'ensemble des bâtiments et locaux du corps principal de bâtiment sont équipés de **systèmes** spécifiques permettant une détection **efficace** d'un incendie la plus précoce possible. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour les dispositifs de détection ainsi que son dimensionnement. Le système de détection fonctionne en permanence.

La transmission **de** l'alarme se fait y compris hors heures d'exploitation afin **notamment** d'alerter les services de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en **vigueur** et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et **organise** à une fréquence adaptée des **vérifications** de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection **doit** être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le **ministre** chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de **protection** nécessaires aux **installations**.

Cette analyse est **systématiquement** mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des **installations** qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des **résultats** de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les **mesures** de prévention et les dispositifs de **protection**, le lieu de leur **implantation** ainsi que les modalités de leur vérification et de leur **maintenance**.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de **protection**.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les **chapitres** qui y figurent sont rédigés lors de l'étude **technique**.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes **françaises** ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une **vérification** complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de **protection** contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont **réalisées** conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des **dispositifs** de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un **organisme** compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude **technique**, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces **documents** sont mis à jour **conformément** aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.



CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus **généralement** aussi souvent que le justifieront les **conditions** d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la **rétention** est égal soit à la capacité totale des récipients si **cette capacité** est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action **physique** et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions **normales**. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces **dispositions** ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de **liquides inflammables**, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de **rétention** est **étanche** aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) **réservoir(s)** associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'**exploitant**.

« Le stockage des **liquides inflammables**, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol **environnant** que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas **d'accident** ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même **rétention**.

Le stockage des liquides **inflammables**, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions **énoncées ci-dessus**.

III. Les rétentions des **stockages** à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.



En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les **matières** canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de **confinement** interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une **capacité** minimum de 1438 m³. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la **somme**:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est effectif avant le 30 juin 2023. Pour ce faire, l'**exploitant** remet à l'inspection des installations **classées** avant le 30 juin 2022 une étude définissant les modalités techniques de mise à disposition de la capacité de confinement de 1438 m³ minimum. Cette étude examine également les modalités de gestion des eaux **pluviales**.

ARTICLE 7.4.3 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) **réservoir(s)** associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout **moment**.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute **réaction** parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de **résistance** aux actions mécaniques, **physiques**, chimiques ou **électrolytiques**. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTIONS

Les réservoirs ou **réipients** contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des **liquides** inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, **corrosifs** ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des **réservoirs** installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les **dispositions** du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières **premières**, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur **fonctionnement** normal.

ARTICLE 7.4.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont **aménagées** pour le stationnement en sécurité des véhicules de **transport** de **matières** dangereuses, en attente de **chargement** ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.4.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des **conditions conformes** au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'**installation**, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, **modification** ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque **inflammable**, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques **présentés**, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'**intervention** » et éventuellement d'un « permis de feu » et en **respectent** une **consigne** particulière.

Le « permis d'intervention » et **éventuellement** le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé **désignée**. **Lorsque** les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'**exploitant** et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé **désignées**.

ARTICLE 7.5.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'**explosion**, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les **moyens** de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux **destinée** à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son **représentant** et le **représentant** de l'**éventuelle** **entreprise** extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de **chantier** : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et **attestée**.

ARTICLE 7.5.2.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la **vérification** périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (**exutoires**, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles **installations électriques** et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les **vérifications** périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également **mentionnées** les suites données à ces vérifications

ARTICLE 7.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des **manipulations** susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations **dangereuses**, et la conduite des installations, dont le **dysfonctionnement** aurait par leur développement des **conséquences** dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et **contrôlées**.

Ces consignes indiquent **notamment** :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en **cas** d'incendie,



- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'**accident**.

ARTICLE 7.5.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de **dangers** présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le **personnel** intérimaire, reçoivent une **formation** sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci **conformément** à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit **pouvoir** justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations **constatées** doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des **installations** classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment **vérifier** périodiquement par un organisme **extérieur** les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la **fréquence** définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinetts d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Installation de détection incendie | Semestrielle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'**incendie** adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux bâches **incendie** souples d'une capacité unitaire de 540 m³ chacune soit 1080 m³ au total accessibles en toutes circonstances. Chacune de ces deux bâches d'eau est équipée de trois piquages **conformes** aux normes en vigueur **permettant** la mise en station de trois engins simultanément. Le **maintien** en tout **temps** des 1080 m³ utiles est de la responsabilité de l'exploitant qui formalise une procédure interne en ce sens ;
- de robinets incendie armés (RIA) a minima dans les bâtiments M, L, C, B, A3 et A2,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une zone de stationnement doit être matérialisée et réservée à la mise en aspiration des véhicules de secours à proximité des réserves d'eau.

Les deux réserves d'eau de 540 m³ unitaire sont opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2022.



ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le **personnel**.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt **d'urgence** et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les **conditions d'évacuation** des déchets et eaux **souillées** en cas d'épandage accidentel,
- les moyens **d'extinction** à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure **permettant**, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le site dispose d'un plan d'**intervention incendie** qui formalise l'intervention du personnel en cas de sinistre. La mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs sont décrits. Un exemplaire de ce plan est transmis aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Ce plan est remis à jour régulièrement ainsi qu'à chaque modification notable des installations et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Le personnel est entraîné à l'application de ce plan.

L'établissement dispose de personnels formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens **d'intervention**.

TITRE 8– conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitation des deux tours **aéroréfrigérantes** se fait en application des dispositions et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime** de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la **protection de l'environnement**.

Les résultats des analyses des légionelles, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site **Internet** appelé GIDAF (gestion **Informatisée** des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES PALETTES

Le site dispose d'un seul stockage de palettes défini ci-après.

Le stockage extérieur de palettes est **positionné** en façade nord du bâtiment M. La position de ce stockage est **matérialisée** dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les distances suivantes sont respectées :

- 30 m entre le coté sud du stockage de palettes et la façade nord du bâtiment M,
- 30,5m entre l'angle sud-est du stockage palettes et l'angle nord-ouest du auvent extérieur de stockage.

Avant le 31 décembre 2022, l'angle nord-ouest de ce **stockage** est protégé par un dispositif fixe R120 **permettant** en cas d'incendie des palettes de préserver la réserve incendie des flux générés. Cette protection a une largeur et une longueur minimale de 6m et une hauteur identique à celle du stockage de palettes.



TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit **programme** d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs **performances** par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'**environnement**. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son **programme** de surveillance, y compris les **modalités** de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les **différentes** émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de **fréquence** de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il **procède** sous sa **responsabilité**, afin de s'assurer du bon fonctionnement des **dispositifs** de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise **habituellement** les opérations de mesure du programme d'auto **surveillance**. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des **installations** classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RAPPEL DU RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les **installations** de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure **totalisateur**. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les dispositions minimum **suivantes** sont mises en œuvre aux points de rejet 2, 3 et 4 :

| Paramètres | Valeurs limites | Fréquence | Prélèvements |
|-------------------------------------|-----------------|-----------|--------------|
| MEST | 100 mg/l | 1 fois/an | instantané |
| DBO ₅ | 100 mg/l | 1 fois/an | instantané |
| DCO | 300 mg/l | 1 fois/an | instantané |
| HCT | 10 mg/l | 1 fois/an | instantané |
| Composés organiques halogénés (AOX) | 1 mg/l | 1 fois/an | instantané |

Les prélèvements sur les points de rejets 2 et 3 sont réalisés en dehors des épisodes pluvieux.

ARTICLE 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait procéder au niveau du conduit de la chaudière à une analyse annuelle de la qualité des rejets afin de vérifier les concentrations fixées dans l'article 3.2.3.

ARTICLE 9.2.5 SUIVI DES EMISSIONS DE SOLVANTS

L'exploitant réalise chaque année un bilan de ses émissions de pentane et le transmet à l'inspection des installations classées en faisant figurer :

- Volume annuel de production
- Pourcentage de produits issus du recyclage dans la production
- Estimation des **émissions** annuelles à l'atmosphère
- Actions visant à réduire les émissions de COV

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son **programme** d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations **classées** pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'**éléments** relatifs au suivi et à la maîtrise de **certain**s paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'**exploitant** doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE 10- délais et voies de recours – publicité - exécution

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'**environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine **juridiction**. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1^o Par les tiers intéressés en raison des **inconvénients** ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les **intérêts mentionnés** aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'**affichage** de ces décisions ;

2^o Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions **mentionnées** au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 10.1.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'**autorisation** est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Sauveur d'Aunis pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la **possibilité** pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la **Charente** Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint **Sauveur** d'Aunis

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION

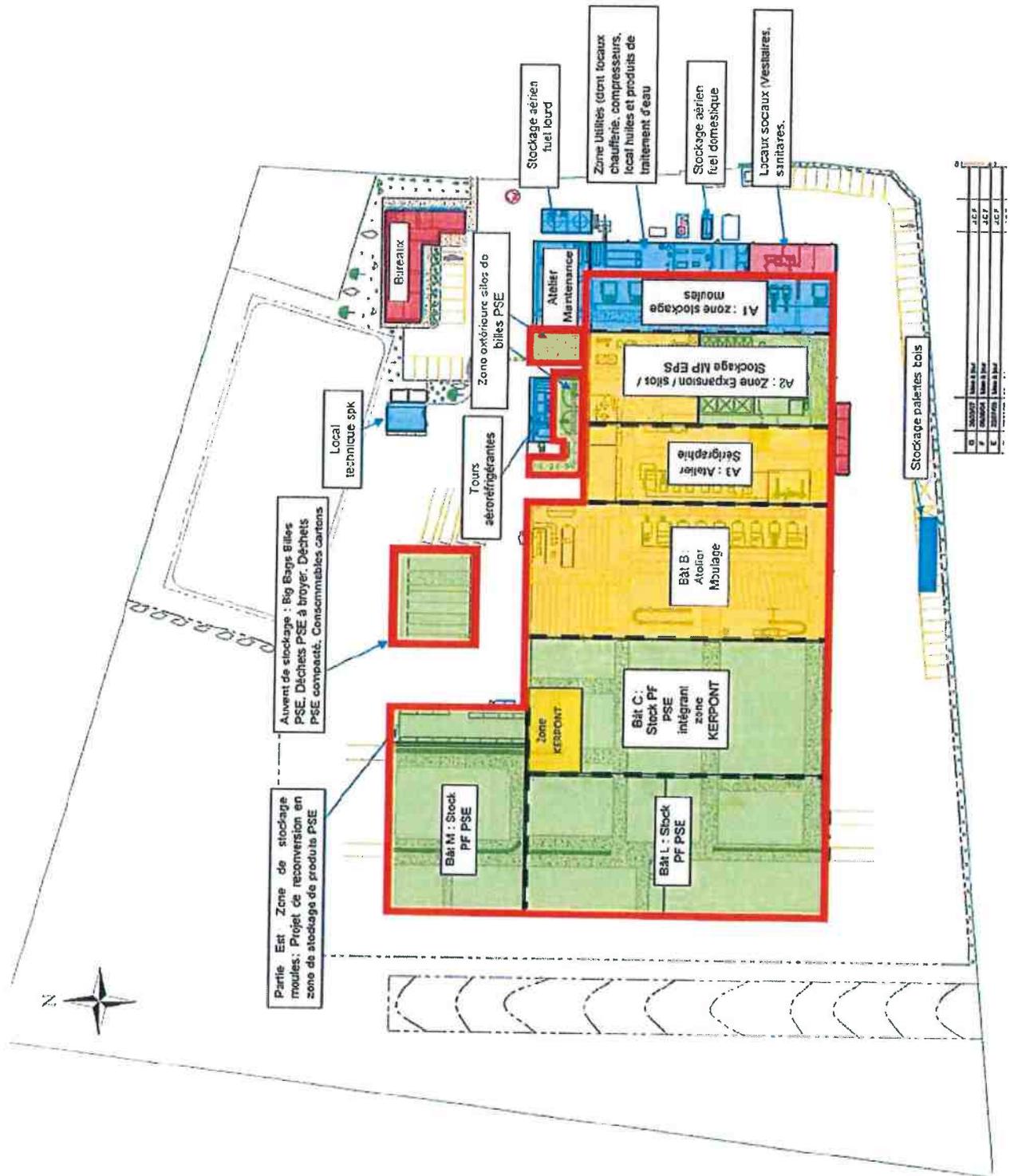
Le Secrétaire général de la **Préfecture** de la Charente Maritime, le maire de Saint Sauveur d'Aunis, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **22 JUIL. 2020**

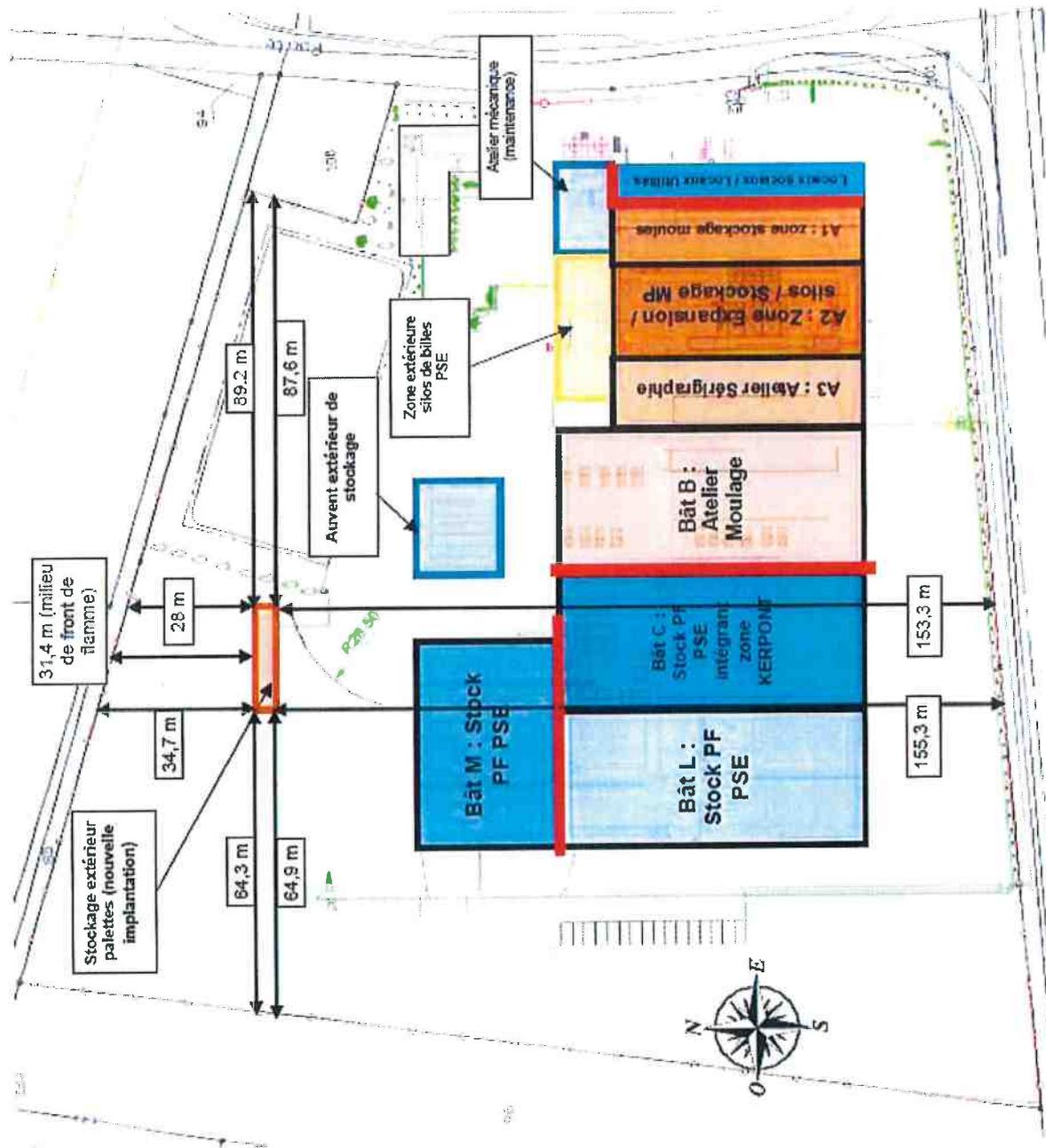
Le Préfet
Pour le **Préfet** et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLAĞER

Annexe 2 : plan de masse des installations



Annexe 3 : implantation du stockage de palettes



Annexe 4 : localisation des murs coupe-feu

